

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/06/2020040385/justel>

Dossier numéro : 2020-02-06/08

Titre

6 FEVRIER 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 21-02-2020 page : 10319

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). L'article 30/1/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" La période d'adaptation visée à l'alinéa 1er est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 pour 4 opérateurs extrascolaires ex-FESC en attente d'une réaffectation dans ou en dehors des compétences de l'Office ", à savoir :

1	A.S.B.L. Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion 11, rue Maghin 4000 LIEGE
2	Le Moderne 1, rue Sainte Walburge 4000 LIEGE
3	ASBL Atelier Graffiti 10, rue d'Harscamp 4020 LIEGE
4	A.S.B.L. Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales 28, boulevard de l'Abattoir 1000 BRUXELLES

Durant ladite période d'adaptation, ces opérateurs continuent à être contrôlés et subventionnés par l'Office, selon les modalités prévues, jusqu'au moment où ils pourront bénéficier d'un cadre adapté à leurs spécificités. "

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2020.